Règlement ministériel du 10 novembre 2026 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR308 au lieu-dit *Lëpschter-Dellt* en raison de la sécurité routière

La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'en raison de la sécurité routière au vu de la situation provisoire des lieux, caractérisée notamment par la présence d'un arrêt de bus, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR308 au lieu-dit *Lëpschter-Dellt* ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1er. Pendant la période de danger, un passage pour piétons provisoire est aménagé sur les voies publiques citées ci-dessous :

- le CR308 au lieu-dit *Lëpschter-Dellt* (CR308 PR26,50+025 - CR308 PR26,50+030) ;
- le CR308 au lieu-dit *Lëpschter-Dell*t (CR308 PR26,50+150 - CR308 PR26,50+155).

Cette disposition est indiquée par le signal E,11a.

Art. 2. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3. Le présent règlement prend effet le 16 novembre 2026.

Luxembourg, le 10 novembre 2026
La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) Yuriko Backes